

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Article 1 : Objet et domaine d'application

Sauf convention particulière préalable à notre intervention les prestations qui nous sont confiées dans le cadre de nos activités professionnelles, implique la connaissance et l'acceptation expresse par le cocontractant des conditions précises ci-après.

## Article 2 : Immobilisation

Nos conditions de transport prévoient une durée totale d'immobilisation d'1 heure par opération de chargement ou de déchargement. Au-delà de cette durée, nous facturerons les montants suivants : 40 € de l'heure jusqu'à concurrence de 10 heures ensuite 380 € par fraction de 24 heures.

## Article 3 : Responsabilité

Notre responsabilité de voiturier sauf déclaration préalable expresse de notre client, entraînant l'application d'une tarification différente, est limitée. En transports intérieurs au sens de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs hormis les autres contrats types spécifiques :

- Pour les transports intérieurs égaux ou supérieurs à 3 tonnes, 20 € par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées avec un maximum de 3200 € multiplié par le poids brut de l'envoi exprimé en tonne.
- Pour les transports de moins de 3 tonnes à 33 € par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées avec un maximum de 1000 € par colis.

Pour les transports internationaux soumis à la convention de Genève dite CMR à 8.33 DTS (Droit de Tirage Spéciaux) par kilo de poids brut de marchandises manquantes ou avariées. Notre responsabilité de commissionnaire de transport est limitée à celle encourue par les voituriers ou les commissionnaires successifs auxquels nous vous adressons pour l'exécution de notre mandat.

Le donneur d'ordre peut également donner instructions au prestataire de souscrire pour son compte et à ses frais une assurance, en lui précisant les valeurs à garantir. Les instructions d'assurance doivent être renouvelées pour chaque opération.

## Article 4 : Réclamation

Pour être recevables, les réserves faites par le destinataire à réception de la marchandise devront être formulées :

- En transports Intérieurs selon les dispositions de l'article 105 du code de commerce
- En transports Internationaux selon les dispositions de l'article 3
- De convention expresse, entre les parties, les émeutes, sabotages, grèves, etc ... sont considérées comme phénomènes assimilables à la force majeure. Il en est de même pour les conditions climatiques (intempéries, froids etc...) pouvant causer une détérioration de la marchandise.

## Article 5 : Indemnisation pour retard de livraison

En tout état de cause, seuls les dommages matériels subis par la marchandise transportée sont susceptibles d'engager notre responsabilité. En cas de préjudice prouvé d'un retard de livraison, notre responsabilité ne peut être engagée au-delà du montant du prix de transport sauf négociation préalable (déclaration d'intérêt spécial à la livraison)

## Article 6 : Tarifs

Les tarifs de nos prestations s'entendent hors taxes et sont déterminées en fonction :

- Du poids, du volume, de l'encombrement, de la nature de la marchandise
- De la relation à assurer
- Du type de véhicule utilisé
- Des temps passés aux opérations de chargement, déchargement, attente et conduite
- Des prestations supplémentaires et/ou accessoires demandés qui peuvent faire l'objet d'une facture séparée

Le prix total couvre le cout de l'ensemble des prestations fournies auxquelles s'ajoute un terme de droit fixe lié à l'établissement et à la gestion des documents et contrats de transport.

## Article 7 : Conditions de règlement

Nos factures sont payables comptant à réception, sauf convention particulière. En conformité avec la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, adoptée le 12 mars 2012, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours, ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement. Outre les intérêts et frais judiciaires éventuels, le défaut de paiement de nos prestations à échéance fixée entrainera l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues.

## Article 8 : Contre-remboursement : Port dû

Le contre-remboursement est la somme mise à la charge de la marchandise par l'expéditeur.

La stipulation d'un contre-remboursement oblige le transporteur à ne livrer la marchandise qu'en échange du paiement de la somme correspondante à adresser cette somme dans un délai de quinze jours ouvrables au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier. Elle ne lie pas le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport. Le transporteur récupère le contre-remboursement par un chèque ordinaire établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre.

Une taxe de 17 € à laquelle on ajoutera 1.50 € par tranche de 150 € de valeur, sera perçue.

## Article 9 : Droit de rétention

En cas de défaut de paiement du client ou de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessous, Valsped France se réserve, jusqu'au parfait paiement, un droit de pleine propriété sur les matières et pourra reprendre possession des produits livrés. Dans cette hypothèse, l'acompte versé par le client demeurera acquis à Valsped France.